



Ministère des solidarités et de la santé

Direction Générale de la Cohésion
Sociale
Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la
pauvreté
Bureau de l'accès aux droits et de
l'insertion

Personne chargée du dossier :
Laurie CHAUMONTET
laurie.chaumontet@social.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi outre-mer
- Madame la directrice de la DRIHL
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/2019/109 du 10 mai 2019 relative à la généralisation de l'expérimentation des Points conseil budget

Date d'application : Immédiate

NOR : **SSAA1913493J**

Visée par le SG-MCAS le 7/05/2019

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Document opposable : oui

Si oui : Date de déclaration d'opposabilité : date de l'instruction

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : Le label « Point conseil budget » (PCB) désigne les structures reconnues comme tel par l'Etat et dont l'objectif principal est d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés financières et de concourir à la prévention du surendettement et du malendettement. La présente instruction détaille les modalités de labellisation, ainsi que de suivi et d'animation des PCB.
Mots-clés : Points conseil budget/inclusion bancaire/surendettement/malendettement/prévention/éducation financière
Textes de référence :
Circulaires abrogées : Instruction n° DGCS/2015/359 du 31 décembre 2015 relative à l'expérimentation des points conseil budget menée dans quatre régions pendant l'année 2016 Instruction N° DGCS/SPSMS/2017/209 du 19/06/2017 relative au pilotage des points conseil budget
Circulaires modifiées :
Annexes : I-Appel à manifestation d'intérêt relatif au label Points conseil budget (PCB) II-Plafonds régionaux de labellisation III-Modèle de courrier de notification de labellisation IV-Recensement des candidatures et des PCB labellisés V-Modèle de convention de financement entre le préfet de département et le PCB
Diffusion : Préfectures de région et de département. Directions départementales et régionales chargées de la cohésion sociale.

Les Points conseil budget (PCB) ont pour objectif principal d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés financières et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement par un accompagnement personnalisé. Les PCB ont vocation à répondre à un besoin social, notamment pour les personnes en situation de rupture (familiales, suite à décès du conjoint, chômage, retraite...), mais ils permettent aussi de repérer des personnes en difficulté non connues des services sociaux.

L'expérimentation des PCB lancée en janvier 2016 a conduit à la labellisation dans quatre régions (Hauts de France, Ile-de-France, Grand Est et Occitanie) de 52 structures, 46 PCB1 et 6 PCB2.

Les travaux de concertation préalables à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, plus précisément ceux du groupe de travail visant à « Garantir l'accès de tous les enfants aux biens et aux services essentiels » ont souligné l'intérêt de poursuivre l'expérimentation des PCB et de la généraliser sur tous les territoires.

Cette proposition figure parmi les mesures de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, annoncée par Président de la République le 13 septembre 2018. La généralisation des PCB est ainsi entérinée, avec à terme le déploiement de 400 structures dotées d'un forfait financier. L'année 2019 vise la labellisation de 150 structures PCB, avec un nombre maximal de structures labellisées déterminé par région.

Une évaluation du dispositif sera conduite parallèlement à cette première vague de déploiement. Le cahier de charges pourra être éventuellement révisé pour prendre en compte les conclusions de la démarche évaluative et permettre de mettre en œuvre le déploiement cible de 400 structures dans les conditions les plus adaptées.

La présente instruction détaille les modalités de labellisation qui devront être suivies par les services de l'Etat chargés de la cohésion sociale dans la région et le département ainsi que le rôle des niveaux national, régional et départemental dans l'animation et le suivi du réseau PCB.

En synthèse :

- ***Le label « Point conseil budget » : des critères nationaux communs sont fixés dans un cahier des charges national qui fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt. Les Points conseil budget proposent des services gratuits d'accueil, de diagnostic et d'accompagnement budgétaire à toute personne qui en a besoin. Si nécessaire, ils accompagnent les personnes dans le cadre de la procédure de surendettement. Ils peuvent, à titre facultatif, intervenir auprès de créanciers locaux.***
 - ***En 2019, 150 structures pourront être labellisées dans les régions suivantes, à hauteur de plafonds maximaux détaillés en annexe II :***
 - ***Auvergne Rhône-Alpes***
 - ***Centre Val de Loire***
 - ***Grand Est***
 - ***Hauts de France***
 - ***Ile-de-France***
 - ***Occitanie***
 - ***Pays de la Loire***
 - ***La Réunion***
- Figurent également en annexe II les cibles prévisionnelles à l'issue du déploiement pour l'ensemble des régions.***
- ***Les candidatures seront reçues par les Préfets de région ou, par délégation, par les directions régionales chargées de la cohésion sociale. Elles feront l'objet d'un examen en comité de sélection régional qui prend les décisions de labellisation.***
 - ***Des conventions de financements triennales sont passées entre les services de l'Etat dans le département et les structures labellisées. A ce titre, les services de l'Etat dans le département sont chargés du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la convention et du respect du cahier des charges. Ils sont compétents pour les éventuelles décisions de sanctions financières. Le Préfet de région est***

compétent pour prendre d'éventuelles décisions de retrait ou suspension du label.

- **Des critères de priorisation des candidatures sont précisés. Les noms et coordonnées des structures labellisées seront transmis à la direction générale de la cohésion sociale par les services de l'Etat dans la région selon des modalités précisées en annexe IV.**
- **Des comités de pilotage nationaux, régionaux et départementaux sont réunis au moins une fois par an pour suivre l'activité des PCB labellisés et rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées.**

I – Les modalités de labellisation

1.1 – Appel à manifestation d'intérêt national (2019)

Un appel à manifestation d'intérêt est publié nationalement afin de diffuser le cahier des charges du label PCB.

L'appel à manifestation d'intérêt est ouvert jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 12h (heure de France hexagonale). Il est publié sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé et relayé sur les sites internet de vos services. Les candidatures sont transmises par les structures, sous réserve de l'accord de leur conseil d'administration (qui peut être transmis ultérieurement) par voie électronique ou postale à la Préfecture de région : les coordonnées auxquelles elles doivent être transmises sont détaillées sur les sites internet institutionnels des Préfectures de région concernées. Les liens vers ces publications internet sont transmis, dès mise en ligne, à la direction générale de la cohésion sociale.

Les animateurs régionaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté communiquent également cet appel à manifestation d'intérêt à leurs interlocuteurs engagés dans la mise en œuvre de la stratégie.

Le cahier des charges du label PCB fixe des critères obligatoires pour l'attribution du label. Ces critères sont cumulatifs :

- la structure met en œuvre les actes métiers prévus au cahier des charges et est en mesure de proposer un accueil, une information et une orientation, ainsi que d'établir un diagnostic individuel, un accompagnement budgétaire et un accompagnement à la procédure de surendettement ;
- la structure s'engage à dédier du temps salarié ou bénévole compétent à l'activité PCB ;
- la structure détermine un nombre cible de personnes suivies et son évolution à N+1, N+2 et N+3 ;
- la structure s'engage à mettre en place des procédures à même de garantir la confidentialité des échanges et des données, dans le respect des règles en vigueur, notamment du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- la structure dispose d'un réseau partenarial au sein des acteurs de l'accès aux droits et de l'inclusion bancaire, et s'engage à le développer ;
- la structure s'engage à organiser des sessions collectives d'informations et d'accompagnement en son sein ou de manière délocalisée voire mutualisée avec d'autres PCB ;

- la structure s'engage à transmettre annuellement le rapport d'activité type du réseau PCB, préalablement complété, à la direction départementale de la cohésion sociale et à répondre à toute sollicitation relative à l'évaluation et au suivi de son activité;
- la structure s'engage à ce que les personnes participant directement à l'activité PCB suivent un cursus de formation sur les thématiques suivantes : le surendettement, la gestion budgétaire, la relation bancaire, le maillage territorial de l'accès aux droits et de l'inclusion bancaire, les économies d'énergie dans le logement et le crédit / microcrédit.

Ces éléments sont basés sur les déclarations de la structure candidate qui peuvent être utilement complétées par toute pièce justificative supplémentaire.

Le label est attribué pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention financière dont le modèle figure en annexe.

En cas de modifications apportées au cadre de labellisation a posteriori, les structures s'engagent par avenant à se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai de six mois à compter de la notification de modification du cahier des charges formalisée par courrier des services chargés de la cohésion sociale dans le département. Dans le cas contraire, le label et les financements qui lui sont liés pourraient être retirés selon les modalités détaillées au point III.

1.2 – Répartition territoriale

L'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2019 porte sur les régions dans lesquelles se trouvent les territoires démonstrateurs de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (Auvergne Rhône-Alpes, Centre Val de Loire, Grand Est, Hauts de France, Ile-de-France, Occitanie, Pays de la Loire et La Réunion), parmi lesquelles figurent les quatre régions expérimentatrices des PCB, selon des plafonds régionaux détaillés en annexe II, à savoir :

- Auvergne Rhône-Alpes
- Centre Val de Loire
- Grand Est
- Hauts de France
- Ile-de-France
- Occitanie
- Pays de la Loire
- La Réunion.

Le détail de la répartition régionale prévisionnelle à terme pour l'ensemble des régions figure également en annexe II.

Cette répartition régionale prend en compte les critères régionaux de densité de population et de nombre de personnes surendettées.

1.3 - Sélection des candidatures

Les services de l'Etat chargés de la cohésion sociale au niveau régional reçoivent et instruisent les candidatures à l'appel à manifestation d'intérêt. Ils réunissent un comité de sélection et attribuent le label aux candidats sélectionnés.

Ce comité de sélection régional, placé sous l'autorité du Préfet de région, est réuni à la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt. Il est composé a minima des directeurs/directrices départementaux/départementales de la cohésion sociale ou de leur représentant(e), qui formulent des avis sur les candidatures portant sur leur département. Le comité de sélection

se charge de consulter des personnes qualifiées, selon des modalités de désignation qu'il détermine.

Les services de l'Etat chargés de la cohésion sociale au niveau régional prononcent, sous l'autorité du préfet de région, la décision de labellisation après avis du comité de sélection régional.

Les candidatures sont appréciées et priorisées par pertinence au regard des critères suivants :

- respect des engagements du cahier des charges : seules peuvent être labellisées les structures qui respectent, ou s'engagent à respecter dans un délai de six mois, le cahier des charges de labellisation,
- besoin de couverture du département : taux de pauvreté du département, nombre de dossiers de surendettement déposés dans le département,
- densité de population dans le département concerné et rayonnement de la structure,
- prise en compte de l'adéquation avec les besoins territoriaux (exemple : file active prévisionnelle, accessibilité, nombre de personnes dédiées à l'activité, etc.)
- horaires et jours d'ouverture garantissant une ouverture et un accueil physique répondant au besoin du territoire et adaptés aux personnes en activité et/ou en horaires atypiques.

Une structure PCB peut être labellisée même si elle ne dispose pas de personnalité juridique propre dès lors qu'elle remplit l'ensemble des exigences du cahier des charges et qu'elle dépose une candidature dédiée pour un projet sur un territoire donné. En conséquence, une même personne morale pourrait porter plusieurs PCB et signer plusieurs conventions. Il convient d'apporter une importance particulière au caractère gratuit de la démarche pour le public et non lucratif pour la structure.

Les structures ayant participé à l'expérimentation des PCB en tant que « PCB 1 » disposent d'une priorité d'instruction et de labellisation. Elles répondent à l'appel à manifestation d'intérêt de manière simplifiée, sous la forme d'une déclaration sur l'honneur de se conformer au cahier des charges du label PCB modifié. Les structures qui participaient à l'expérimentation sous le format « PCB 2 » sont soumises aux conditions de candidature de droit commun. Les PCB expérimentaux sont inclus dans le plafond régional de déploiement.

Les services chargés de la cohésion sociale dans la région transmettent à la direction générale de la cohésion sociale la liste des structures labellisées, après décision du Préfet de région, ainsi que leur typologie et une cartographie de leur répartition territoriale, dès le choix des structures fait et au plus tard au 31 juillet 2019. Les éléments à transmettre sont détaillés en annexe IV.

1.4 – Conventonnement avec les candidats sélectionnés

La labellisation d'une structure entraîne l'attribution d'un forfait de 15 000€ annuel, issus du BOP 304 action 19. Ces crédits font l'objet d'une délégation aux services régionaux chargés de la cohésion sociale après transmission du nombre total de structures labellisées à la direction générale de la cohésion sociale. Les services régionaux délèguent ces crédits aux services départementaux chargés de la cohésion sociale en fonction du nombre de PCB labellisés sur chaque territoire départemental.

Les financements sont octroyés aux lauréats après décision de labellisation du préfet de région sur avis du comité de sélection régional, sur la base de la signature d'une convention pluriannuelle conclue pour trois ans entre le préfet de département et la structure juridique à laquelle est rattachée le PCB. Un modèle de convention figure en annexe III.

II – Le suivi et le contrôle du label PCB

2.1 – Le suivi d’activité

Le rapport d’activité type annexé au cahier des charges du label PCB permet d’homogénéiser les pratiques de suivi d’activité et de suivre l’impact de l’intervention des PCB sur le parcours des personnes, notamment en termes de prévention du surendettement et d’éducation budgétaire. Les structures labellisées s’engagent à être en mesure de renseigner les indicateurs prévus au rapport d’activité type et à les transmettre aux services de l’Etat dans le département avant le 31 mars de chaque année.

Ce rapport d’activité est un outil de pilotage de l’activité des PCB. Il sert également de canevas national à une enquête annuelle construite par la direction générale de la cohésion sociale et relayée par les services régionaux chargés de la cohésion sociale qui se chargent de la diffuser aux structures labellisées et d’en faire la consolidation à l’échelle régionale. Les services régionaux s’appuient à cette fin sur les services départementaux chargés de la cohésion sociale.

2.2 - Le contrôle du label PCB

Les services chargés de la cohésion sociale dans le département procèdent, à une fréquence qu’ils déterminent, à des contrôles sur place et/ou sur pièces dans le but de vérifier le respect par les entités labellisées de la mise en œuvre de la convention, dont le cahier des charges du label est une annexe.

Si ces contrôles révèlent que la structure labellisée ne répond pas ou plus à l’ensemble des exigences du cahier des charges du label PCB, ou que le PCB ne s’est pas conformé au cadre de labellisation modifié, l’utilisation du label et les financements qui lui sont liés peuvent être suspendus ou retirés, le temps que la structure se mette à nouveau en conformité.

Ces mesures sont proposées par les services de l’Etat chargés de la cohésion sociale dans le département au Préfet de région. Ce dernier statue sur les mesures retenues à l’égard du PCB non conforme, fixe un délai de mise en conformité à l’issue duquel le retrait du label et des financements sera prononcé, et les notifie au PCB par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L’animation du réseau PCB

3.1 - Comité de pilotage national

La direction générale de la cohésion sociale réunit annuellement un comité de pilotage national composé de représentant(e)s des administrations centrales et acteurs publics concernés par l’accès aux droits et l’inclusion bancaire, ainsi que des principales têtes de réseau PCB, de personnes qualifiées et de représentant(e)s des créanciers.

Le comité de pilotage national est chargé de suivre le déploiement des PCB, d’identifier les pratiques inspirantes, d’accompagner les difficultés qui se présentent et de valider les différentes actions d’accompagnement qui pourraient être mises en œuvre au sein du réseau. Le comité de pilotage national a également vocation à diffuser au réseau des outils de communication permettant de mieux faire connaître le label PCB.

3.2 - Comité de pilotage régional

Les services de la cohésion sociale au niveau régional réunissent au moins une fois par an un comité de pilotage régional afin d'améliorer la connaissance des PCB entre acteurs régionaux de l'éducation financière, de l'accès aux droits et de la lutte contre la pauvreté.

Ce comité est constitué a minima des représentant(e)s des services de l'Etat chargés de la cohésion sociale dans la région et dans les départements, d'un(e) représentant(e) de la Banque de France, et de représentant(e)s des entités labellisées. Il s'appuie sur des personnes qualifiées en matière d'accès aux droits et d'inclusion bancaire. Il favorise la prise en compte de la parole des personnes concernées, en lien avec le groupe de travail d'animation régionale n°12 de la stratégie nationale de prévention et de la lutte contre la pauvreté « Renforcer l'accès aux droits et aux services de santé ». L'animateur de ce groupe est convié aux réunions du comité régional.

Les services de la cohésion sociale au niveau régional peuvent s'appuyer sur les comités thématiques de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté afin de mettre en œuvre cette mission d'animation du réseau PCB.

Le comité de pilotage régional a un rôle de suivi de l'activité des PCB de la région. Il favorise les échanges entre acteurs publics et privés et coordonne l'activité des structures labellisées pour une couverture territoriale adaptée. Il rend compte des pratiques inspirantes et des difficultés identifiées au comité de pilotage national.

3.3 - Comité de suivi départemental

Les services chargés de la cohésion sociale au niveau départemental réunissent au moins une fois par an un comité de suivi départemental constitué a minima des représentant(e)s des services de l'Etat chargés de la cohésion sociale dans le département, d'un(e) représentant(e) de la Banque de France, d'un(e) représentant(e) de la direction départementale des finances publiques, d'un(e) représentant(e) du Conseil départemental et de représentant(e)s des structures labellisées, ainsi que de personnes qualifiées en matière d'accès aux droits et de lutte contre le surendettement. Le comité de suivi garantit la prise en compte de la parole des personnes concernées.

Le comité de suivi départemental favorise l'échange de pratiques entre les structures PCB et identifie les principales problématiques rencontrées. Il rend compte des difficultés et pratiques inspirantes au comité de pilotage régional.

Je vous remercie pour le rôle que vous jouerez dans la généralisation de l'expérimentation des PCB et dans la pérennisation de ce réseau en tant qu'acteur de la lutte contre l'exclusion.

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe VINQUANT



LABEL

« POINT CONSEIL BUDGET »

Appel à manifestation d'intérêt 2019
Cahier des charges



Rédaction : Ministère des solidarités et de la santé, Direction générale de la cohésion sociale, bureau de l'accès aux droits et de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

En partenariat avec : Ministère de l'économie et des finances (Direction générale du Trésor), Banque de France et Délégation interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté

Conception graphique : DICOM

Maquettage : Direction générale de la cohésion sociale - cabinet-communication



● Introduction

Afin d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, de prévenir les situations de surendettement et de malendettement, et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement, dans le cadre des commissions de surendettement des particuliers, par un accompagnement personnalisé, un réseau de points conseil budget (PCB) est expérimenté depuis janvier 2016 dans quatre régions (Hauts de France, Ile-de-France, Grand Est et Occitanie) à partir de la labellisation de 52 structures d'accompagnement budgétaire de proximité.

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de la bonne gestion budgétaire des ménages pour *in fine* contribuer à la prévention du surendettement. C'est dans cette optique, et en lien avec les objectifs de la stratégie nationale d'éducation financière, que les PCB seront généralisés pour parvenir à terme à 400 points labellisés sur le territoire, permettant ainsi d'accompagner les personnes en difficultés financières dans leur démarche au long cours de maîtrise budgétaire. **Il est prévu la labellisation de 150 structures en 2019.**

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les exigences communes inhérentes au label unique PCB, notamment en précisant quels sont les missions et actes métiers qui sont mis en œuvre par toutes les structures. **L'appel à manifestation d'intérêt pour 2019, est ouvert à toutes les structures publiques ou privées des régions Auvergne Rhône Alpes, Centre Val de Loire, Grand Est, Hauts de France, Ile-de-France, Occitanie, Pays de la Loire et La Réunion, dès lors qu'elles satisfont ou s'engagent à respecter les dispositions du présent cahier des charges.**

Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 24 mai à 12h00 (heure de France hexagonale) par envoi électronique ou postal, le cachet de La Poste faisant foi, à votre Préfecture de région. Les détails des coordonnées sont disponibles sur les sites institutionnels régionaux.



Sommaire

1 . CRITERES D'ATTRIBUTION DU LABEL POINT CONSEIL BUDGET (PCB)	6
1.1 FINALITE, IMPACT, OBJECTIFS ET MISSIONS DES PCB	6
1.2 ENGAGEMENTS DU RESEAU PCB	7
1.2.1 METTRE EN ŒUVRE LES ACTES METIERS D'UN PCB	8
1.2.1.1 Accueil, information, orientation	8
1.2.1.2 Diagnostic	9
1.2.1.3 Accompagnement budgétaire	10
1.2.1.4 Accompagnement à la procédure de surendettement, dans le cadre des commissions de surendettement des particuliers	10
1.2.1.5 Possibilité d'intervention, à titre facultatif, exclusivement auprès des créanciers locaux	11
1.2.1.6 Fin du suivi	12
1.2.2 DEDIER UN TEMPS D'ACTIVITE, SALARIEE OU BENEVOLE, A L'ACTIVITE PCB ET METTRE EN PLACE UN SUIVI DES ACTIONS DE FORMATION ET D'INFORMATION	12
1.2.3 PREVOIR UN NOMBRE CIBLE DE PERSONNES SUIVIES ANNUELLEMENT PAR LE PCB	13
1.2.4 ASSURER LE SUIVI DES SITUATIONS INDIVIDUELLES, DANS LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DE DONNEES PERSONNELLES	13
1.2.5 S'INSCRIRE DANS LE MAILLAGE TERRITORIAL ET LES PARTENARIATS AVEC LES ACTEURS SUSCEPTIBLES D'ORIENTER ET ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN FRAGILITE BUDGETAIRE	13
1.2.6 ORGANISER DES SESSIONS COLLECTIVES D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	15
1.2.7 REMONTER DES DONNEES D'ACTIVITE	16
1.2.8 SUIVRE UN CURSUS OBLIGATOIRE DE SENSIBILISATION, INFORMATION OU FORMATION	16
2 . SOUTIEN FINANCIER AU RESEAU PCB	18
2.1 FORFAIT FINANCIER	18
2.2 MODALITES CONVENTIONNELLES	18
3 . DOSSIER DE CANDIDATURE	19
3.1 CAS DES PCB EXPERIMENTAUX	20
3.2 PROCEDURE DE SELECTION DES PROJETS	20



● ANNEXES	21
● ANNEXE 1 : TABLEAU DE CANDIDATURE AU LABEL POINT CONSEIL BUDGET	22
● ANNEXE 2 : MENTION OBLIGATOIRE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	24



● 1 . Critères d'attribution du label Point Conseil Budget (PCB)

1.1 Finalité, impact, objectifs et missions des PCB

La **finalité** des PCB est la prévention des difficultés financières¹ conduisant aux situations de mal endettement et de surendettement ou à leur réitération. Si les PCB contribuent à améliorer l'inclusion sociale et économique en évitant et en traitant des difficultés ayant un impact financier, ils sont plus largement au service de l'ensemble de la population et non uniquement des personnes en situation de pauvreté. Les PCB doivent agir efficacement pour aider les personnes à retrouver une situation stable, des pratiques budgétaires soutenables au regard des ressources et des moyens convenables d'existence. Les services qu'ils rendent sont gratuits pour le public.

L'impact attendu est l'amélioration de la situation financière des personnes sur le long terme².

Les missions des PCB sont les suivantes :

- **Repérer les situations de fragilité** budgétaire **et détecter** le plus en amont possible des publics touchés par des difficultés pouvant avoir un impact financier ;
- **Mettre en place un accueil** non stigmatisant qui favorise l'accessibilité au plus grand nombre, notamment par le biais d'un accueil dématérialisé et d'actions hors-les-murs ;
- **Offrir un conseil ou une orientation** de manière personnalisée, gratuite et confidentielle, à toute personne qui le sollicite pour des questions relatives à la gestion de leur budget (y compris des personnes qui ne sont pas en situation de précarité) ;
- Réaliser un **diagnostic complet** de la situation avec la personne et formuler une (des) préconisation(s) dans une approche :
 - de maîtrise **du budget**,
 - **et/ou d'orientation vers des partenaires du territoire**, notamment dans une démarche d'ouverture de droits ou d'accès à des aides,
 - et/ou d'un **accompagnement dans le cadre d'une procédure de surendettement**,
 - et/ou **d'intervention** éventuelle auprès des créanciers.
- **Accompagner** les personnes en difficultés financières, et le cas échéant les personnes surendettées pendant et après la procédure de surendettement, pour les aider à stabiliser leur budget au cours des mois suivants ;

¹ Les difficultés financières mentionnées supra peuvent être structurelles ou conjoncturelles. Certaines, très fréquentes, résultent d'accidents de la vie, de ruptures brutales (veuvages, retraites, chômage, séparations, maladie...). Pour réduire les risques de malendettement et de surendettement il est préférable d'agir de façon préventive en intervenant le plus en amont possible des difficultés financières. Le réseau PCB doit permettre à chacun - tant les publics actuellement connus des services sociaux ou réseaux associatifs que d'autres publics - de bénéficier à tout moment de conseils personnalisés, gratuits et confidentiels relatifs à la gestion de leur budget.

² Le malendettement peut être défini comme la situation dans laquelle le niveau des charges d'une personne ou d'un ménage endetté n'est pas adapté à son niveau de revenus en raison non pas du niveau de la dette, mais des caractéristiques de cette dette : nature inadaptée des crédits, trop de crédits, crédits à rembourser sur une durée trop courte, dont les taux sont élevés. Des actions sur la nature et la durée de la dette peuvent permettre de la rendre soutenable.

- 
- **Informier et conseiller le public** en matière de gestion budgétaire et financière, notamment en organisant des sessions collectives de sensibilisation et d'accompagnement (ces sessions peuvent être organisées en interne ou externalisées).

Chaque PCB s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ces missions. Seule l'intervention auprès des créanciers constitue une mission facultative du PCB.

Pour y parvenir, les PCB doivent :

- **Rendre visible** l'expertise qu'ils possèdent pour accompagner ces publics en diffusant les outils de communication mis à leur disposition et en favorisant les actions délocalisées d'information sur leur activité ;
- **Favoriser l'accessibilité**³ pour tout type de public : l'accessibilité s'entend en termes physiques et géographiques mais également en termes de disponibilité administrative, culturelle et sociale (prise en compte de la complexité des démarches, orientation et accompagnement facilités dans le lieu d'accueil), d'information sur l'existence et les modalités de contact et d'accès ;
- **Acquérir les compétences nécessaires** dans les domaines budgétaire et financier en suivant des sessions de formation ou d'information dédiées ;
- **Etre animé d'un état d'esprit ouvert** et propice à l'accueil d'un public large et peu ou pas habitué à l'accompagnement social ;
- **Construire des partenariats** avec les acteurs territoriaux publics, associatifs ou privés susceptibles à la fois d'accueillir les personnes, notamment dans le cadre du premier accueil social inconditionnel, de les orienter ou de les accompagner (Etat, collectivités territoriales, organismes de protection sociale, acteurs privés locaux, associations, maisons de services au public (MSAP), points information médiation multi services (PIMMS), agences départementales pour l'information sur le logement (ADIL), Fonds de solidarité logement (FSL) ...)
- **Faciliter les échanges avec les créanciers locaux.**

1.2 Engagements du réseau PCB

Peuvent candidater pour faire partie du réseau des PCB, les structures publiques, associatives ou privées qui s'engagent à respecter le présent cahier des charges. Les structures candidates au label s'engagent à ne tirer aucun avantage financier ou intérêt commercial de la labellisation et de l'activité qui en découle. **Tous les services proposés sous le label PCB sont gratuits, universels et inconditionnels.**

Les PCB s'engagent ainsi à accueillir toute personne relevant de leur périmètre d'action.

³ Voir définition de l'accessibilité des services au public : <https://www.cget.gouv.fr/thematiques/services-au-public/schemas-departementaux-d-accessibilite-aux-services>



1.2.1 Mettre en œuvre les actes métiers d'un PCB

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le PCB doit être en mesure de mettre en œuvre les actes métiers suivants :

- Accueil, information, orientation de tout public ;
- Diagnostic ;
- Accompagnement budgétaire;
- Accompagnement vers l'ouverture des droits ;
- Accompagnement dans le cadre de la procédure de surendettement.

Au cours de l'accompagnement, si l'analyse de sa situation par la personne et le PCB le révèle nécessaire, le PCB disposant de l'expertise et des compétences requises peut proposer d'intervenir auprès des créanciers dans les conditions prévues au point 1.2.1.5.

Pour aider les PCB à mettre en œuvre ces actes métier, des outils opérationnels sont fournis au réseau dans le dossier numérique de labellisation et sont complétés par des ressources pédagogiques sur le portail de la Banque de France « Mes questions d'argent ».

1.2.1.1 Accueil, information, orientation

Le premier contact avec un PCB intervient lorsque :

- La personne se présente spontanément auprès d'un PCB ou d'une permanence hors-les-murs ;
- La personne est orientée par un partenaire ou un autre acteur local ;
- La personne est réorientée par un autre service de la structure qui le porte.

Le PCB propose obligatoirement un temps d'accueil en présentiel, et peut le compléter par un accueil téléphonique. Le PCB peut également être sollicité par courriel. La personne est ensuite libre de choisir les modalités d'échange les plus adaptées à son accompagnement, mais le présentiel est privilégié autant que possible. La structure s'assure de disposer des ressources suffisantes pour assumer les différents canaux de sollicitations.

Des amplitudes horaires adaptées doivent être prévues pour l'accueil des personnes. La confidentialité des échanges doit être garantie.

Les objectifs de cette étape présentielle sont les suivants :

- A partir de la situation décrite par la personne, déterminer si le PCB est le bon interlocuteur et, si tel n'est pas le cas, orienter vers une autre structure d'accompagnement plus adaptée, notamment dans une démarche d'ouverture de droits ou d'accès à des aides, en transmettant, le cas échéant et avec l'accord de la personne, les informations de nature à faciliter ses



démarches et/ou en contactant le service vers lequel la personne est orientée (usage de fiches de liaison, prise de rendez-vous pour le compte de la personne à sa demande, points d'étape par téléphone, ...);

- Informer sur les missions et les accompagnements proposés par un PCB ;
- Proposer un rendez-vous pour établir un diagnostic si celui-ci ne peut pas être réalisé au même moment ;
- Proposer l'inscription à une session d'information collective de présentation des missions d'un PCB (interne ou externe à la structure).

1.2.1.2 Diagnostic

L'objectif du diagnostic est d'identifier l'accompagnement adéquat à proposer ou une orientation.

Le diagnostic est réalisé à la suite du premier contact avec la personne si cela est possible ou sur rendez-vous. **L'entretien de diagnostic se réalise en présentiel**, sauf raisons de santé, de privation de liberté, d'éloignement ou professionnelles particulières qui empêcheraient la personne de se déplacer, et permet d'établir un état des lieux de la situation des ressources et dépenses/charges de la personne.

Le diagnostic est réalisé en lien avec la personne, au moyen d'une grille individuelle ou autre support, et avec pour objectifs :

- d'identifier les causes des difficultés budgétaires et le type d'aides et d'accompagnement à mettre en place et de convenir avec la personne des modalités de celui-ci (par exemple accompagnement budgétaire simple, sessions collectives d'informations, intervention auprès des créanciers, procédure de surendettement) ;
- d'évaluer l'urgence des situations ;
- de déterminer si la personne peut prétendre à des droits non ouverts (revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés, aide médicale d'Etat...) ; pour le cas échéant, proposer une aide à l'ouverture des droits.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), il est nécessaire de recueillir avant tout accompagnement budgétaire le consentement de la personne. Conformément à l'article 4 du RGPD, le consentement doit être clair, explicite, positif et spécifiquement rattaché au traitement réalisé. La personne concernée par ce traitement de données doit par ailleurs être totalement libre dans son choix d'accepter ou de refuser le traitement en question. Aussi, il conviendra de satisfaire l'obligation d'information de cette dernière sur son droit de retirer le consentement à tout moment. Il est fortement recommandé de documenter l'ensemble des consentements récoltés afin de pouvoir fournir la preuve de l'obtention du consentement de la personne concernée en cas de litige (article 7 du RGPD).



1.2.1.3 Accompagnement budgétaire

Le suivi budgétaire constitue le cœur de métier des PCB. Il a pour objectif d'accompagner la personne à retrouver la maîtrise de son budget de manière durable. Cela peut aboutir au dépôt de dossier de surendettement, voire d'éviter ce dépôt lorsque la situation le permet.

Il peut passer par l'établissement d'un budget cible, en partant du budget réel de la personne c'est-à-dire en analysant les différents postes budgétaires, en dépenses et en recettes, ainsi que les dettes et le patrimoine. Les objectifs du suivi sont à visée, pédagogique en vue:

- d'une amélioration durable de la situation financière (accroissement durable d'un ou plusieurs postes de recettes et/ou diminution structurelle d'un ou plusieurs postes de dépenses) ;
- de l'appropriation, par la personne, de la gestion de son propre budget.

L'accompagnement budgétaire se prête à des échanges présents qui peuvent être complétés par des échanges par voie dématérialisée, en fonction des modalités qui auront été établies avec la personne accompagnée.

Le suivi budgétaire donne lieu à la mise à jour régulière des informations saisies dans l'outil de suivi utilisé par le PCB et qui permet de renseigner le rapport d'activité obligatoire.

1.2.1.4 Accompagnement à la procédure de surendettement, dans le cadre des commissions de surendettement des particuliers

L'accompagnement dans le cadre de la procédure de surendettement peut débuter immédiatement après le diagnostic ou au cours d'un accompagnement budgétaire, si le besoin est identifié.

En cas de diagnostic de surendettement, le PCB aide l'intéressé à monter son dossier ainsi qu'à saisir la commission de surendettement et le conseille tout au long de la procédure.

Le PCB se fait connaître systématiquement auprès de la commission de surendettement. A cet effet, la personne accompagnée autorise, sur la page dédiée du dossier de surendettement, le secrétariat de la commission à adresser la copie des courriers relatifs au traitement de son dossier à son/sa référent(e) au sein du PCB dont les coordonnées sont précisées.

A l'issue de la procédure, l'accompagnement budgétaire par le PCB peut se poursuivre si la personne le souhaite :

- pour la mise en œuvre effective des mesures retenues par la commission de surendettement (mise en œuvre des paiements des créanciers selon l'échéancier défini) ;

- 
- par un accompagnement budgétaire en cas d'effacement des dettes lors d'un rétablissement personnel ;
 - lorsqu'il n'y a pas de (ré)appropriation de la gestion de son budget par la personne / le ménage et/ou de stabilisation de sa situation financière ;
 - et/ou lorsque la commission de surendettement a recommandé un suivi post-surendettement.

L'accompagnement budgétaire et l'aide à l'ouverture des droits ont souvent débuté pendant la procédure de surendettement. Ce travail est poursuivi en intégrant les modifications apportées par la procédure de surendettement.

En cas d'échec, ou d'irrecevabilité, de la procédure de surendettement, les PCB ont plusieurs options en fonction de la situation individuelle et du souhait de la personne :

- recommander un nouveau dépôt et accompagner la personne dans cette démarche ;
- orienter la personne et l'accompagner vers un Tribunal de commerce si l'irrecevabilité à la procédure de surendettement résulte d'un statut de travailleur indépendant ;
- réaliser un accompagnement budgétaire ;
- intervenir auprès des créanciers si le surendettement n'a pas été reconnu par la Commission ;
- poursuivre le suivi même si la procédure n'a pas abouti au motif de « mauvaise foi du bénéficiaire ».

Le suivi doit être poursuivi à l'issue de la procédure de surendettement ou l'intervention auprès des créanciers, afin de s'assurer que la situation est stabilisée et que la personne a retrouvé la maîtrise de son budget auquel cas, le PCB et la personne mettent fin au suivi. L'objectif est d'éviter le redépôt d'un dossier de surendettement.

1.2.1.5 Possibilité d'intervention, à titre facultatif, exclusivement auprès des créanciers locaux

Le PCB peut accompagner une personne dans les démarches qu'elle effectue auprès des créanciers locaux dans le respect des trois conditions suivantes :

- La personne doit rééquilibrer son budget en rééchelonnant une dette mais elle ne se trouve pas encore dans une situation de surendettement manifeste (auquel cas il convient de déposer un dossier auprès de la commission de surendettement dans les plus brefs délais afin de bénéficier des protections qu'offre cette procédure),
- L'intervention ne concerne que des créanciers locaux,

- 
- Les modalités de contacts sont formalisées avec les créanciers locaux, autant que possible dans le cadre d'une convention de partenariat, afin de pérenniser le partenariat en créant une relation de confiance durable, de faciliter la procédure et de nommer un représentant local chargé de centraliser les demandes.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice des activités prévues par un agrément accordé au titre du code monétaire et financier.

L'ensemble des démarches auprès des créanciers doivent être réalisées ou confirmées par écrit.

1.2.1.6 Fin du suivi

Le suivi prend fin lorsqu'il y a (ré)appropriation par la personne de la maîtrise de son budget de manière durable. Il ne s'agit pas d'une décision unilatérale du PCB, mais d'une décision prise avec la personne: elle et son conseiller observent que les objectifs qu'ils se sont initialement fixés sont atteints.

Le suivi peut aussi prendre fin à la demande de la personne ou lorsque la personne ne vient plus : dans ce cas, elle est systématiquement relancée par écrit par le PCB au moins une fois au bout d'un mois. En l'absence de retours de la personne au bout de trois mois, le PCB peut en déduire la fin du suivi.

La fin de suivi fait l'objet d'un courrier ou d'un courriel adressé à la personne qui récapitule les raisons de la fin du suivi (si elles ont pu faire l'objet d'un échange avec la personne) et qui précise que le suivi peut reprendre à tout moment, si la personne le souhaite.

Les motifs de fin d'accompagnement font partie des éléments à recenser dans l'outil de suivi d'activité du PCB afin de renseigner son rapport d'activité.

1.2.2 Dédier un temps d'activité, salariée ou bénévole, à l'activité PCB et mettre en place un suivi des actions de formation et d'information

Au sein de l'entité, l'activité PCB est réalisée par un ou plusieurs salariée(s) ou bénévole(s) compétente(s) pour la réalisation des actes métiers. Les personnes intervenant au titre de la mission PCB sont encadrées par un(e) référent(e) ayant l'expérience nécessaire, autant que possible professionnel(le) salarié(e). Les dérogations seront examinées localement.

Un(e) correspondant(e) formation est identifié(e) au sein de chaque PCB et, le cas échéant, au niveau de la tête de réseau. Son rôle est de relayer l'information sur l'offre de formation disponible au sein de sa structure et/ou de son réseau, et d'assurer un suivi de la participation aux formations permettant de répondre aux obligations du présent cahier des charges.

1.2.3 Prévoir un nombre cible de personnes suivies annuellement par le PCB

Le PCB détermine le nombre de personnes qu'il est en mesure de suivre annuellement ainsi que l'évolution souhaitée de cette file active sur les années N+1, N+2 et N+3.

1.2.4 Assurer le suivi des situations individuelles, dans le respect de la confidentialité de données personnelles

Pour effectuer le suivi des situations individuelles, le PCB dispose d'outils de suivi permettant de conserver les informations et de suivre l'évolution des situations. Ces outils doivent obligatoirement lui permettre de collecter les informations détaillées en annexe du présent cahier des charges. En complément, il peut s'appuyer sur les documents mis à disposition dans la boîte à outils.

Le PCB (et les personnes concernées en son sein) doit être en mesure de garantir une obligation générale d'information sur le traitement de données à caractère personnel comprenant a minima les éléments suivants : identité et coordonnées du responsable, finalité(s) du traitement, destinataires et/ou catégories de destinataires, durée et modalités de conservation, base juridique du traitement des données, droit des personnes concernées, coordonnées du référent « protection des données », procédure en cas de violation des droits.

Il appartient à chaque PCB de délivrer aux personnes une information transparente, concise, compréhensible et aisément accessible.

Outre l'obligation d'information, chaque PCB doit prendre toutes les mesures idoines pour assurer, tant d'un point de vue organisationnel que technique, la sécurité des données à caractères personnel collectées, stockées et transmises dans le cadre du dispositif.

La mention figurant en annexe 3 doit être signée par toute personne pour lesquelles des données personnelles vont circuler ou être stockées.

1.2.5 S'inscrire dans le maillage territorial et les partenariats avec les acteurs susceptibles d'orienter et accompagner les personnes en fragilité budgétaire

Le PCB doit se faire connaître auprès des acteurs locaux agissant dans son champ d'intervention et participer à la création d'un réseau de partenaires sur son territoire afin de créer des interactions au service des personnes qu'ils suivent chacun. Cet environnement partenarial comprend :

- **Les succursales de la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les crédits municipaux, les organismes bancaires ;**
- **Les créanciers et employeurs, partenaires économiques :** certains comme le Trésor public sont organisés à un niveau local (infrarégional) ; d'autres ont choisi un niveau national, régional ou suprarégional. Certains ont mis en place des services capables de restructurer les créances de leurs clients en difficultés ;
- **Les services publics** et acteurs privés investis d'une mission de service public : services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales (notamment celles qui ont des services à la population de proximité: services départementaux, Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS), Maisons de Service au Public (MSAP), Point Information Médiation Multiservices (PIMMS), Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), Pôle emploi, Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), Agences Départementales pour l'Information sur le Logement (ADIL), Fonds Solidarité Logement (FSL), les organismes de protection sociale (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutuelle Sociale Agricole (MSA), Régime Social des Indépendants (RSI) par exemple) etc. ;
- **Les acteurs associatifs**, implantés localement : ils sont en général représentés par une tête de réseau (Secours Catholique, Secours Populaire, Emmaüs, Union nationale des Point Information Médiation Multi Services (PIMMS), Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), Crésus, Union Nationale des Associations Familiales - UNAF...) ;
- **Des instances** telles que les commissions de surendettement, les Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX), les commissions de médiation Droit Au Logement (DALO).

La mise en œuvre de partenariats doit permettre de réaliser les missions décrites plus haut et d'atteindre notamment les objectifs suivants :

- Impliquer les créanciers, les faire participer activement à l'amélioration des situations financières des personnes ;
- Améliorer les dynamiques territoriales entre les acteurs, notamment dans le cadre d'un comité local dédié à l'animation du réseau PCB et de ses partenaires : Etat, collectivités territoriales, acteurs publics et privés locaux, associations, etc. ;
- Offrir un service de proximité non stigmatisant ;
- Faciliter l'accès aux droits et au droit.

Sur la base de ces partenariats, les PCB favorisent les actions « hors-les-murs » afin d'améliorer l'accessibilité des PCB et de ne pas stigmatiser l'accompagnement qu'ils proposent. Cela peut notamment prendre la forme de permanences au sein des locaux d'un employeur, sous réserve des partenariats avec ceux-ci, de mise à disposition de documents d'informations dans les locaux de MSAP ou d'intervention d'éducation budgétaire en milieu scolaire. Les partenaires publics, privés et associatifs du territoire sont des **prescripteurs** pour les PCB : ils orientent les personnes, avec leur



accord, qui leur semblent en besoin vers les PCB (besoin de conseils et/ou d'informations, difficultés financières), et/ou des « **ressources** » : les PCB peuvent orienter les personnes suivies pour ouvrir des droits et/ou effectuer des démarches⁴.

Les conditions et modalités de prescriptions par les partenaires de l'action sociale sont à cadrer sur chaque territoire⁵ en veillant à la complémentarité de leurs actions et de celles du PCB.

Des procédures d'orientation et de suivi peuvent être mises en place entre les PCB et leurs prescripteurs, en utilisant des outils communs (fiche de pré-diagnostic, fiche de suivi, fournis dans la boîte à outils des PCB).

Toute transmission d'information doit être validée au préalable par la personne accompagnée.

Un modèle fiche de liaison sera fourni dans la boîte à outils des PCB ; il permet à un partenaire d'orienter une personne vers un PCB après avoir réalisé un premier diagnostic attestant l'utilité d'une orientation vers un PCB.

Créanciers et employeurs peuvent aussi s'ils le souhaitent tisser des partenariats avec des groupes de PCB (les PCB d'une région ou d'un réseau), prévoyant des prestations spécifiques.

1.2.6 Organiser des sessions collectives d'information et d'accompagnement

L'objectif des sessions est d'offrir une alternative ou un complément à l'accompagnement budgétaire individuel. Elles apportent de l'information, des conseils, permettent de l'échange sur des problématiques, et permettent aux personnes d'échanger entre elles dans le cadre de petits groupes. Elles ne doivent pas être imposées aux personnes et s'adressent en priorité aux personnes suivies au sein du PCB. Elles peuvent être ouvertes à des personnes suivies par d'autres PCB sur accord de l'organisateur(trice). Les sessions peuvent être organisées conjointement par plusieurs PCB.

Chaque PCB organise une session collective d'information et d'accompagnement au moins deux fois par an. La participation à ces sessions, ou à celles qui sont organisées dans d'autres structures et dont il a connaissance, est proposée aux personnes pour qui ce format semble adapté. Ces personnes sont libres de les accepter ou non.

Un « socle » d'informations collectives est proposé par le PCB, que ces derniers réalisent eux-mêmes les actions ou non. Le PCB peut accueillir des intervenants extérieurs et intervenir à l'extérieur de ses locaux.

⁴ Par exemple, l'action sociale de la Sécurité sociale des indépendants peut être saisie d'une demande de remise gracieuse de cotisations dues par un indépendant qui a traversé une période difficile. Celle de l'assurance vieillesse peut cofinancer l'adaptation d'un logement à un occupant âgé. L'ADIL peut être interrogée gratuitement par un ménage qui risque un litige avec son bailleur. Une demande de logement social peut être déposée pour un salarié, en lien avec les services locaux d'Action Logement. Le CROUS peut être sollicité pour garantir des impayés de loyers. Le Conseil départemental peut être sollicité au titre du fonds de solidarité logement, etc.

⁵ Lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes labellisés PCB.



Le socle d'informations collectives peut porter sur les thèmes suivants : la gestion de son budget, la gestion des projets ou des coups durs (accidents de la vie), les économies d'énergie dans le logement, l'utilisation d'un compte bancaire et des moyens de paiement, les assurances, la prévention et le traitement du surendettement, le crédit et le microcrédit, l'épargne. Elles s'appuient sur des situations concrètes et suivent un format pédagogique libre.

Les supports d'information disponibles sur ces sujets sont mis à disposition des PCB sur le portail « Mes questions d'argent ». Il s'agit de documents réalisés par la Banque de France dans le cadre de ses missions et par les partenaires du réseau des PCB.

1.2.7 Remonter des données d'activité

Les PCB doivent renseigner chaque année les indicateurs du rapport d'activité type annexé à la convention financière qu'ils concluent avec les services de l'Etat.

Le rapport d'activité sert de base à une enquête régionale réalisée au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 pour l'activité de l'année N. Les structures labellisées répondent à l'enquête de manière complète et tiennent leurs données d'activité à disposition des services de l'Etat.

Le rapport est constitué d'indicateurs de suivi national permettant de **mesurer l'activité, la finalité, les objectifs et les résultats du réseau.**

Les candidats sont informés qu'outre les remontées d'information annuelles, l'Etat pourra demander des évaluations spécifiques ; demandant la remontée d'autres indicateurs et informations tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

1.2.8 Suivre un cursus obligatoire de sensibilisation, information ou formation

L'objectif de ces sessions d'acquérir le socle minimum de compétences et de partager les mêmes pratiques. Ainsi, tous les membres de l'équipe du PCB amenés à intervenir auprès de la personne accompagnée - pour des actes métiers autres que l'accueil et la prise de rendez-vous - doivent avoir suivi ou devront suivre une session sur les thèmes suivants :

- L'accueil de publics en difficultés, notamment la technique dite de l'écoute active ;
- La gestion budgétaire, la gestion des accidents de la vie ;
- L'utilisation d'un compte bancaire et des moyens de paiement ;
- Le surendettement et l'inclusion bancaire ;
- La relation bancaire, l'épargne et l'assurance ;
- Le maillage territorial de l'accès aux droits ;
- Le crédit / microcrédit.



Pour l'ensemble de ces thèmes - ou tout autre qu'ils souhaiteraient aborder, telles que les économies d'énergie dans le logement - les PCB peuvent recourir à l'offre de formation des différents acteurs intervenant en matière d'éducation financière et aux outils disponibles dans la boîte à outils PCB.

Les sessions d'informations délivrées par la Banque de France peuvent également permettre d'atteindre cet objectif de formation pour les thèmes listés ci-dessus, excepté pour ce qui concerne la gestion budgétaire et l'accès aux droits.

La durée des formations doit être suffisante pour que le personnel, salarié ou bénévole, dédié à l'activité PCB détienne les compétences nécessaires à la mise en œuvre des actes métiers prévus au présent cahier des charges.

Les personnes déjà formées doivent suivre des sessions régulières de mise à jour de leurs compétences.



● 2 . Soutien financier au réseau PCB

2.1 Forfait financier

Un forfait financier de 15 000€ par an est attribué à chaque structure labellisée sur la base d'une convention pluriannuelle de trois ans.

2.2 Modalités conventionnelles

Ce forfait fait l'objet d'une convention pluriannuelle passée entre l'Etat et le gestionnaire de la structure porteuse du label PCB.

Le constat du non-respect du cahier des charges du label PCB peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du label et des financements associés ainsi que leur remboursement.



● 3 . Dossier de candidature

Les dossiers de candidatures doivent être transmis au plus tard le vendredi 24 mai à 12h (heure de France hexagonale) par envoi électronique ou postal, le cachet de La Poste faisant foi, à votre Préfecture régionale.

Le dossier de candidature doit comporter le tableau figurant en annexe 1 dûment rempli ainsi que les pièces obligatoires suivantes :

- Lettre présentant la structure et sa capacité à intégrer le dispositif des PCB ou à s’y conformer dans un délai de six mois après notification de la décision de labellisation (expertise, compétences développées, partenariats mis en place, accessibilité, intégration dans son organisation habituelle de l’ensemble des missions PCB et réalisation des actes métiers, file active potentielle....) : la lettre doit être obligatoirement signée du représentant légal de la structure se positionnant favorablement par rapport à l’appel à manifestation d’intérêt et indiquant son engagement, sous forme d’engagement sur l’honneur, à respecter l’ensemble des exigences du cahier des charges ;
- Un Cerfa n°12156*05 de demande de subvention (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>), avec signature de la partie « 7. Attestations »;
- Informations financières : transmission des comptes de résultat et bilans financier des trois derniers exercices, s’ils ont été établis, ou d’un descriptif des ressources et des charges de la structure ; transmission d’un descriptif des charges et ressources prévisionnelles de la structure. Ce point ne concerne pas les CCAS et les autres établissements publics ;
- Rapports d’activités 2017 et 2018 (si disponibles) ;
- Eventuels conventions ou projets de conventions partenariales avec des acteurs de l’accès aux droits, des employeurs, des créanciers locaux, incluant les mentions RGPD idoines ;
- Tout témoignage ou contribution de partenaires territoriaux sur l’envergure, l’expertise et sur les résultats de l’activité de la structure – facultatif.

Une structure PCB peut être labellisée même si elle ne dispose pas de personnalité juridique propre dès lors qu’elle remplit l’ensemble des exigences du présent cahier des charges et qu’elle dépose une candidature dédiée pour un projet sur un territoire donné. Une même entité juridique peut donc porter plusieurs PCB sur un département. Une tête de réseau ne peut pas être labellisée pour l’ensemble de son réseau. Les conventions de financement sont conclues entre les services déconcentrés de l’Etat et l’entité juridique à laquelle est rattachée la structure PCB labellisée.



3.1 Cas des PCB expérimentaux

Les candidatures des entités ayant participé à l'expérimentation en tant que « PCB 1 » et souhaitant disposer du nouveau label PCB peuvent faire acte de candidature. Elles seront labellisées en priorité sur la base d'une déclaration sur l'honneur d'engagement au respect du cahier des charges. Les documents mentionnés au point 3 ne sont pas requis pour les PCB 1 expérimentaux.

Les entités ayant participé à l'expérimentation en tant que « PCB 2 » suivent la procédure prévue au présent appel à manifestation d'intérêt dans les conditions de droit commun.

3.2 Procédure de sélection des projets

Les services de l'Etat dans la région sélectionnent les candidats qui répondent à l'ensemble des critères prévus au présent cahier des charges ou qui s'engagent à s'y conformer dans un délai de 6 mois après notification de la décision de labellisation.

La sélection des entités lauréates du label se base sur un maillage équilibré du territoire. Elle veille à prendre en compte les critères d'accessibilité et de diversité des structures. Elle prend en compte la file active de la structure, constatée ou prévue, au regard des besoins territoriaux identifiés par les services de l'Etat, en se basant notamment sur le taux de surendettement de la population et le taux de pauvreté (chiffres Insee et Banque de France).

Le nombre de structures par région est prédéfini en annexe 1. Il convient de prioriser la labellisation des entités qui répondent le mieux au cahier des charges et qui permettent une couverture adéquate du territoire, en prenant en compte les contraintes en termes de mobilité.

Tous les candidats seront avertis par courriel des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour leur région. Les décisions de labellisation sont notifiées par courrier aux candidats retenus. Elles sont accompagnées de la convention financière triennale conclue avec les services de l'Etat chargés de la cohésion sociale dans le département, qui doit être signée par le représentant légal de la structure.



Annexes

● Annexe 1 : Tableau de candidature au label Point Conseil Budget

Intitulé du projet (structure PCB)			
Nom de l'entité juridique porteuse si différente* : <small>Dénomination développée et sans abréviation</small>			
Sigle (<i>acronyme</i>) :			
Territoire couvert			
Activité principale :			
Statut juridique * : <small>Cocher la case correspondante</small>	<input type="checkbox"/> Groupement associatif	<input type="checkbox"/> Entreprise sociale	
	<input type="checkbox"/> Association	<input type="checkbox"/> Autre, préciser :	
Adresse * :			
Code postal * :			
Ville * :			
Pays * :			
Téléphone * :			
Nom-prénom du président/ de la présidente :		Courriel :	
Nom-prénom du directeur/ de la directrice:		Courriel :	
Nombre de salariés :		En ETP :	
Nombre de bénévoles :		En ETP :	
Réseau(x) d'affiliation :			
Nom du chef de projet/ de la cheffe de projet * :			
Prénom * :			
Courriel * :			
Téléphone * :			

Capacité de traitement prévisionnelle (nb de dossiers par an, il peut s'agir d'une fourchette (estimation basse / estimation haute))

2019 :

2020 :

2021 :

Services PCB couverts

- Accueil physique du public (en plus du traitement des messages électroniques et de l'accueil téléphonique)
- Accompagnement budgétaire,
- Accompagnement vers l'ouverture de droits,
- Accompagnement dans le cadre d'une procédure de surendettement,
- Intervention auprès des créanciers

Site(s) d'accueil physique du public

Recrutements et/ou formations de personnels qui participeraient au fonctionnement du PCB éventuellement prévus au cours de la période

Recrutements (précisions à apporter dans le dossier) :
Oui / Non
Formations :
Oui / Non (précisions à apporter dans le dossier)

Partenaires susceptibles d'orienter des personnes en difficultés financières vers la structure et partenariats permettant l'orientation par la structure

Nouveaux partenariats envisagés sur le territoire susceptibles d'orienter des personnes en difficultés financières vers la structure et nouveaux partenariats envisagés permettant l'orientation par la structure

Coûts de fonctionnement estimés

N.B. : il peut s'agir d'une fourchette (estimation basse / estimation haute)

Partenaires créanciers

Partenariats en cours et/envisagé avec des créanciers



● Annexe 2 : Mention obligatoire protection des données personnelles

Le Point Conseil Budget procède à un traitement de vos données personnelles pour [finalités du traitement], sur le fondement de l'article 6.1.a du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ou RGPD).

Les données suivantes : sont enregistrées et conservées [durée de conservation] et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données.

Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données ou retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par mail à [boîte fonctionnelle du PCB] ou par courrier à

Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

Pour procéder au traitement de vos données, votre consentement est nécessaire.

J'accepte que le Point Conseil Budget, procède au traitement de mes données aux fins et selon les modalités qui m'ont été communiquées.

Date et signature :





ANNEXE II – Plafonds régionaux de labellisation

Pour l'appel à manifestation d'intérêt qui figure en annexe I et qui porte sur l'année 2019, l'objectif est de labelliser 150 Points conseil budget sur certaines régions ciblées.

Les plafonds de labellisations sont détaillés dans le tableau ci-après, de même que les cibles à terme pour l'ensemble des régions.

REGIONS	NOMBRE DE PCB EN 2019	CIBLE DEPLOIEMENT A TERME
Auvergne Rhône-Alpes	22	43
Bourgogne Franche-Comté	0	19
Bretagne	0	18
Centre Val de Loire	9	18
Corse	0	2
Grand Est	21	32
Hauts de France	35	55
Ile-de-France	29	51
Normandie	0	26
Nouvelle Aquitaine	0	38
Occitanie	21	32
Pays de la Loire	11	20
Provence Alpes Côte d'Azur	0	32
Guadeloupe	0	3
Guyane	0	2
La Réunion	2	5
Martinique	0	2
Mayotte	0	2
TOTAL	150	400

Les cibles de déploiement sont indicatives et susceptibles d'évoluer au cours du déploiement.

ANNEXE III – Courrier de notification de sélection pour le label PCB

XX, le

M, Mme,
Titre

Personne chargée du dossier :
Tél :

Objet : Appel à manifestation d'intérêt Points conseil budget – votre candidature

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national relatif au label Points conseil budget, j'ai le plaisir de vous informer qu'après instruction par mes services et présentation au comité de sélection régional, votre **projet « nom du projet + lieu » a été retenu.**

A ce titre, une subvention d'un montant de 15 000 € est accordée à votre structure. Cette subvention est imputée sur les crédits du programme P304 et fait l'objet d'une convention triennale 2019-2021. Vous trouverez ci-joint le projet de convention que vous signerez avec les services de l'Etat dans le département et qui rappelle les engagements contractuels qui sont précisés dans l'appel à manifestation d'intérêt.

La signature de cette convention vaut engagement, de votre part, du respect de l'ensemble des éléments du cahier des charges national durant toute la durée de validité de votre label, à savoir trois ans à compter de la signature de la convention. Comme indiqué dans ladite convention, tout manquement aux obligations du cahier des charges vous exposera à des sanctions, pouvant aller jusqu'au retrait du label et au remboursement de la subvention au pro rata des montants perçus.

J'appelle votre attention sur l'action d'évaluation du dispositif Points conseil budget qui sera menée en parallèle de la première vague de déploiement, en vous remerciant de participer et de faciliter cette démarche, en lien avec les services de l'Etat et le prestataire en charge de la procédure.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de toute ma considération.

Le Préfet de région/La Préfète de région

ANNEXE IV – Recensement des candidatures et des PCB labellisés

A l'issue de la campagne de labellisation, au plus tard au 31 juillet 2019, les services chargés de la cohésion sociale dans la région transmettent à la direction générale de la cohésion sociale un tableau faisant état des éléments suivants :

Nom de la structure PCB	Le cas échéant, entité juridique de rattachement	Département	Adresse du PCB	Coordonnées de contacts du PCB	Labellisation (oui/non)	Commentaires éventuels (notamment pour le refus de labellisation)

Ces éléments sont transmis par courriel au bureau référent Points conseil budget de la direction générale de la cohésion sociale.

ANNEXE V – Convention de financement entre DDCS(PP) et PCB

CONVENTION 2019 - 2021 CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINTS CONSEIL BUDGET

Entre

L'Etat, Préfecture du département XXX, représenté par le Directeur/la Directrice départemental(e) de la cohésion sociale, Monsieur/Madame XXX et désigné(e) sous le terme « la DDCS », d'une part,

Et

Nom de la structure labellisée, représenté par XXX, en sa qualité de XXX, et désigné ci-après par les termes « le PCB »,

N° SIRET : XXX

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de prévenir les situations de surendettement, d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement par un accompagnement personnalisé, un réseau de Points conseil budget (PCB) a été expérimenté depuis janvier 2016 dans quatre régions (Hauts de France, Ile-de-France, Grand Est et Occitanie) à partir de la labellisation de 52 structures d'accompagnement budgétaire de proximité.

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de la prévention du surendettement. C'est dans cette optique, et en lien avec les objectifs de la stratégie nationale d'éducation financière, que les PCB seront généralisés pour parvenir à terme à 400 points labellisés sur le territoire, permettant ainsi d'accompagner les personnes en difficultés financières dans leurs démarches au long cours de maîtrise budgétaire. Il est prévu la labellisation de 150 structures en 2019.

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt national relatif au cahier des charges du label Points conseil budget lancé le XXX avec pour objectif de définir les exigences communes inhérentes au label unique PCB, notamment en précisant quels sont les missions et actes métiers qui sont mis en œuvre par toutes les structures.

Considérant la notification de la sélection de la candidature de la structure au label PCB par les services de l'Etat dans la région

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le PCB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention.

1.2 Le projet consiste obligatoirement, a minima, en la mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du label Point conseil budget, détaillés dans le cahier des charges national de l'appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle vaut attribution du label Point conseil budget pour la durée de la convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Après labellisation l'Etat apporte son soutien financier au PCB à hauteur de QUINZE MILLE EUROS (15 000€) - forfait fixe pour chaque projet retenu, conformément à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné - par année d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La contribution financière de l'Etat fera l'objet de trois versements pour un montant total de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €) :

- Un premier versement d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à la notification de la convention ;
- Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2020
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2021.

4.2 Pour l'exercice 2019, l'Administration verse **15 000€** à la signature de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée en une fois, à signature de l'avenant.

4.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Les versements seront effectués à :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les versements seront effectués sur le compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX [

Dénomination sociale (titulaire du compte)

Code établissement

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

IBAN

BIC

4.4 L'ordonnateur de la dépense est le Directeur(trice) départemental(e) de la cohésion sociale.

4.5 Le comptable assignataire est XXXX

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

4.6 Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 Le PCB s'engage à fournir à l'Administration dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice le détail des formations suivies par les salarié(e)s et/ou bénévoles sur les thématiques déterminées par le cahier des charges du label PCB.

5.2 Le PCB s'engage, avant le 31 mars de chaque année, à transmettre le rapport d'activité type, annexé au cahier des charges du label PCB, dûment complété et à toute enquête sur son activité. Il renseigne l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui y figurent.

DISPOSITION A MODULER EN FONCTION DU STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE LABELLISEE :

Si la structure est une association :

5.3 Le PCB s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le PCB. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

Si la structure a un autre statut juridique :

5.3 Le PCB s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice un rapport financier de l'utilisation de la contribution financière prévue à l'article 4 et de la mise en œuvre du projet décrit à l'annexe 1 en année N-1.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

6.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. Le PCB s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel du cahier des charges du label PCB, sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées

au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le PCB et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le PCB par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU LABEL ET AVENANT

8.1 En cas de modifications du cahier des charges national du label PCB, l'Administration le transmet par courrier au PCB qui s'engage à adapter son projet au cahier des charges modifié dans un délai de six mois à compter de la notification.

8.2 Les modifications rendues nécessaires au projet du PCB, détaillé en annexe 1, peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.3 Le fait pour le PCB de ne pas se conformer aux cahiers des charges du label PCB modifié dans le délai précisé au 8.1 peut entraîner le retrait du label, sur décision du Préfet de région et notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE

9.1 Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à :

Le : __/__/__

Signatures :

**Annexe 1 :
Descriptif du projet**

Cette partie reprend a minima les obligations prévues au cahier des charges du label PCB de l'appel à manifestation d'intérêt et peut être complétée par d'autres éléments inhérents au projet porté par la structure.

Annexe 2 : Rapport d'activité type du réseau Points conseil budget

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme labellisé :

Numéro de téléphone :

Adresse email du service ou du responsable de l'activité PCB :

Type d'organisme : CCAS-CIAS Association Conseil départemental Autre, préciser :

Date de la labellisation :

Axe 1 – Typologie du public et évolutions des situations**1. Nombre de personnes reçues au cours de l'année : X**

Une personne est dite reçue lorsque le contact avec le PCB donne lieu à une information et à un seul rendez-vous (présentiel ou téléphonique), sans autre suivi au cours de l'année

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

2. Nombre de personnes suivies au cours de l'année : X

Une personne est dite suivie lorsque qu'elle a eu un rendez-vous diagnostic suivi au minimum d'un deuxième rendez-vous (téléphonique ou présentiel) au cours de l'année

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

2.1 Nombre de personnes nouvellement suivies au cours de l'année : X

Une personne est dite nouvellement suivie lorsque ses premier et deuxième rendez-vous ont eu lieu au cours de l'année

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Leur activité (au moment du premier rendez-vous de diagnostic):

- Dont personnes salariées à temps plein : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont personnes salariées à temps partiel (hors étudiants) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont travailleurs non salariés : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

- Dont demandeurs/demandeuses d'emploi : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont étudiants/étudiantes : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont inactifs/inactives hors étudiant(e)s (exemple : retraité(e)s): X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont bénéficiaires de minimas sociaux : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
 - o

Leur âge :

- Moins – de 25 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Entre 25 et 60 : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Plus de 60 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

Leur situation budgétaire (au moment du premier rendez-vous de diagnostic) :

- Personnes qui dépassent pendant plus de 2 jours par mois leur découvert bancaire autorisé (si applicable, c'est-à-dire si la personne a effectivement une autorisation de découvert) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Personnes ayant eu au moins un arriéré de paiement au cours de l'année (prélèvement automatique rejeté, chèque refusé ou échéance de facture non honorée) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Personnes ayant déjà établi un budget mensuel avant leur prise de contact avec le PCB (exemple : utilisation d'une application, liste des dépenses, carnet de suivi, etc) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

2.2 Nombre de personnes dont le suivi s'est poursuivi au cours de l'année : X

Le suivi est dit poursuivi lorsque le premier rendez-vous a eu lieu en année N-1 et au moins le deuxième rendez-vous a eu lieu en année N

- Dont femmes : X

- Dont hommes : X

Leur activité (au moment du deuxième rendez-vous, donc en année N) :

- Dont personnes salariées à temps plein : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont personnes salariées à temps partiel (hors étudiants) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont travailleurs non salariés : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont demandeurs/demandeuses d'emploi : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont étudiants/étudiantes: X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont inactifs/inactives hors étudiant(e)s (exemple : retraité(e)s) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont bénéficiaires de minimas sociaux : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes :

Leur âge :

- Moins de 25 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Entre 25 et 60 : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Plus de 60 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

2.3 Nombre de personnes dont le suivi s'est terminé au cours de l'année : X

Le suivi est dit terminé au cours de l'année lorsque le courrier de notification a été envoyé à la personne au cours de l'année. Pour rappel, fin du suivi : à la demande de la personne ou lorsque la personne ne vient plus, dans ce cas, elle est systématiquement relancée par le PCB au moins une fois au bout d'un mois. En l'absence de retours de la personne au bout de trois mois, le PCB peut en déduire la fin du suivi.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Leur activité (au moment de la fin de leur accompagnement ou du dernier contact avant la décision de fin):

- Dont personnes salariées à temps plein : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont personnes salariées à temps partiel (hors étudiants) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont travailleurs non salariés: X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont demandeurs/demandeuses d'emploi : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont étudiants/étudiantes : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont inactifs/inactives hors étudiant(e)s (exemple : retraité(e)s) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont bénéficiaires de minimas sociaux : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes :

Leur âge :

- Moins de 25 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

- Entre 25 et 60 : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

- Plus de 60 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

Les motifs de fin d'accompagnement :

- Nombre d'accompagnements terminés suite à l'accord des deux parties sur l'atteinte des objectifs initiaux : X
- Nombre d'accompagnements terminés sur demande expresse de la personne : X
- Nombre d'accompagnements terminés suite à la perte de contact avec la personne : X
- Nombre d'accompagnements terminés car les compétences du PCB ne sont pas adaptées, orientation vers un autre dispositif : X

Leur situation budgétaire (au moment de la fin d'accompagnement ou du dernier contact avant la décision de fin) :

- Personnes qui dépassent pendant plus de 2 jours par mois leur découvert bancaire autorisé : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Personnes ayant eu au moins un arriéré de paiement au cours de l'année (prélèvement automatique rejeté, chèque refusé ou échéance de facture non honorée) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Personnes qui n'avait pas établi de budget mensuel avant leur prise de contact et qui en ont établi un durant l'accompagnement (exemple : utilisation d'une application, liste des dépenses, carnet de suivi, etc) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Autres : X

Axe 2 – L'activité du PCB

1. Sessions collectives d'information

- Nombre de sessions d'informations collectives organisées au cours de l'année : X
- Nombre total de personnes ayant participé aux sessions organisées au cours de l'année : X

2. Moyens humains dédiés à l'activité PCB

- Nombre d'ETP bénévoles : X
- Nombre d'ETP salariés/agent(e)s : X
- Montant total des moyens humains (en €, charges comprises)² : X

3. Formation des intervenant(e)s

- Nombre de sessions de formations suivies au cours de l'année :
 - dont acquisition socle :
 - dont actualisation des connaissances :
- Nombre de bénévoles formés :
- Nombre de salarié(e)s/agent(e)s formé(e)s :

4. Autres moyens dédiés à l'activité PCB

- Service d'interprétariat : oui non
- Logiciel informatique : oui non
- Locaux spécifiques : oui non
- Autres :

Coût annuel total estimé de l'activité PCB (en K€, hors coûts de structure) :

Axe 3 - Synthèse qualitative sur le type d'accompagnement mis en œuvre (Décrire en quelques lignes les types d'accompagnement les plus fréquents, ainsi que les constats et difficultés rencontrés) :

² Calculer le coût total du personnel dédié au PCB, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

Axe 4 – Partenariats

1. Quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité PCB?

- Créanciers
- Employeurs
- Pôle emploi
- CAF
- Conseil départemental
- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS)
- Acteurs associatifs
- Etablissements bancaires
- Maisons de service au public (MSAP)
- Points Information Médiation Multi Services (PIMMS)
- Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), Maisons d'accès au droit, Point d'accès au droit
- Autres, préciser :

2. Quels sont les principaux organismes / structures vers lesquels vous orientez les personnes pour leurs besoins spécifiques ?

- Créanciers
- Employeurs
- Pôle emploi
- CAF
- Conseil départemental
- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale
- Acteurs associatifs
- Etablissements bancaires
- Maisons de service au public (MSAP)
- Points Information Médiation Multi Services (PIMMS)
- Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), Maisons d'accès au droit, Point d'accès au droit
- Autres, préciser :

3. Avez-vous conclu des conventions de partenariats avec des entités tierces pour la prescription/l'orientation de personnes reçues ou accompagnées au sein du PCB ?

- Non
- Oui, préciser avec quelles entités :

4. Avez-vous conclu des conventions de partenariats avec des créanciers ?

- Non
- Oui, préciser avec quelles entités :

5. Avez-vous conclu d'autres types de partenariats dont vous estimez qu'ils sont utiles au développement de l'activité du PCB ?

Axe 3 – Commentaires généraux

- 1. Les faits marquants de l'année**
- 2. Commentaires éventuels sur l'évolution de l'activité, des publics, des problématiques, les attentes vis-à-vis des services de l'Etat**

Annexe 3 :
Budget prévisionnel du projet par année